

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2016

---

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES  
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° AS1049

présenté par  
M. Sirugue, rapporteur

### ARTICLE 30

Substituer aux alinéas 1 à 3 l'alinéa suivant :

« L'article L. 1233-3 du code du travail est ainsi modifié : ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer l'application à la définition du motif économique de licenciement de la nouvelle articulation des normes organisée autour du triptyque : Ordre public ; Champ de la négociation collective ; Dispositions supplétives.

Il ne semble en effet pas pertinent, ni légitime, de renvoyer à la négociation collective pour fixer les critères de durée applicables aux indicateurs économiques pouvant caractériser des difficultés économiques. Ces critères doivent être d'ordre public, tout en étant adaptés à la diversité des entreprises et en particulier en tenant compte de la fragilité particulière des petites et moyennes entreprises.